

BIBLIOGRAPHIE

Histoire des Universités

- Jacques VERGER (dir.). — *Histoire des Universités en France*, coll. « Bibliothèque historique Privat », Toulouse, Privat, 1986, 432 pages.

Cette audacieuse synthèse collective est une complète réussite : texte dense mais complet, embrassant, sur sa longue durée qui va du XIII^e au XX^e siècle l'histoire des institutions, des personnels, des étudiants, des méthodes et des contenus des enseignements, bibliographies brèves mais dans l'ensemble bien faites, tableaux et cartes éclairants, art avec lequel les auteurs savent passer de la proposition générale à l'illustration particulière. Les deux premières parties sont à notre sens les meilleures (le Moyen Age par MM. Verger et Vulliez, l'époque moderne par MM. Julia et Brockliss). On sera un peu plus réservé, dans la troisième partie, non sur l'essai de M. Passeron sur les trois dernières décennies, mais sur les cent pages, moins savantes que celles qui précèdent et parfois un peu hâtives dans leur jugement, dans lesquelles M. Karady embrasse la période 1800-1950. L'ensemble de l'ouvrage accorde — légitimement, mais nous n'y sommes pas habitués — une large place aux Facultés de droit (tout en ignorant notre revue...).

Stéphane RIALS.

Les fluctuations du nombre des étudiants dans l'ancienne Europe

- *Les Universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, t. I, *Bohême, Espagne, Etats italiens, Pays germaniques, Pologne, Provinces-Unies*, études rassemblées par Dominique JULIA, Jacques REVEL et Roger CHARTIER, coll. « Recherches d'histoire et de sciences sociales », Paris, Ed. de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1986, 263 pages.

Le présent recueil réunit des études qui sont le premier fruit d'une enquête internationale dont le thème est « Universités et société dans l'Europe moderne ». Il s'agit de procéder à une évaluation du phénomène universitaire dans l'ancienne Europe et de mieux préciser divers rapports complexes à cet égard fondamentaux : Universités / Culture / Religion / Cosmopolitisme ou Universités / Débouchés / Etats et Eglises / Couches sociales. Un tel champ est assez inégalement balisé par la recherche antérieure — très bien pour l'Angleterre et les Provinces-Unies, moins

bien pour l'Europe centrale et surtout méridionale (à commencer par la France).

Ce tome I (1) du premier volet abordé — les populations étudiantes — doit être prochainement suivi d'un tome 2 consacré à la France. On dira cependant dès maintenant la richesse de cette première moisson superbement informée et propre à tempérer nombre d'idées reçues (il semblerait ainsi que, en dépit d'un manifeste déclin de leur prestige, les Universités aient été moins uniformément et plus tardivement sclérosées qu'on le dit souvent à l'époque moderne). Mais ce sont surtout les fameuses hypothèses de Lawrence Stone (2), retenues à partir des exemples d'Oxford et Cambridge, qui font l'objet de ce recueil. Celui-ci s'interrogeait sur le phénomène du gonflement important des effectifs étudiants du milieu du XVI^e au milieu du XVII^e siècle — alors sont atteintes de hautes eaux qu'on ne retrouvera qu'à la fin du XIX^e siècle —, suivi de la décrue des années 1650-1750 (c'est au milieu du XVIII^e siècle qu'est atteint le point le plus bas) et de la stagnation de ces basses eaux jusqu'aux années 1810-1820, avant qu'un mouvement régulier de croissance ne se manifeste à nouveau. Il croyait pouvoir expliquer cette courbe ainsi. Dans un premier temps, la « révolution éducative » aurait accompagné la montée de la bureaucratie moderne, tant laïque qu'ecclésiastique, à la fois répondant à et suscitant un besoin. Alors, l'acquisition d'un grade universitaire serait apparue comme le moyen privilégié d'une promotion sociale au sein des nouveaux appareils et, cependant que certaines facultés auraient vu leurs effectifs se tasser, du fait de leur moindre adéquation au marché comme de la concurrence des collèges jésuites, les Facultés de droit auraient connu une forte croissance, faisant plus que compenser les pertes subies par ailleurs. Ce mécanisme se serait bloqué au milieu du XVII^e siècle, non tant pour la raison, particulière à la Grande-Bretagne, de la révolution, mais du fait de la saturation du marché des offices et des charges, tant laïques qu'ecclésiastiques, résultant de la stabilisation des besoins comme d'un jeu social moins fluide, de nouvelles dynasties d'officiers accaparant les emplois et réduisant d'autant les espérances des nouveaux gradués — on songe aux *letrados*, ces juristes contrôlant les grandes institutions universitaires espagnoles et l'accès aux fonctions importantes. Ainsi, les Universités, ne délivrant plus que des titres dévalorisés, auraient peu à peu été désertées par les élites. Une telle construction a de réels mérites : elle donne à l'évidence une intelligibilité au moins partielle à certains phénomènes. Mais elle ne saurait sans doute pas prétendre à l'exclusivité. D'ailleurs, les fluctuations étudiées peuvent se trouver plus ou moins décalées dans le temps selon les pays (3) — ce

(1) Après une présentation de D. Julia et J. Revel, sont successivement étudiées l'Allemagne (Frijhoff), Prague (Smahel), la répartition des étudiants bohémiens (Pesek et Sarman), Cracovie (Kaniewska), l'Italie (Kagan), l'Espagne (Peset et Mancebo), les Provinces-Unies (Frijhoff) ; une réflexion plus générale de R. Chartier clôt l'ensemble.

(2) « The Educational Revolution in England (1560-1640) », *Past and Present*, 1964, n° 28, p. 41 et suiv. Compl. avec M. CURTIS, « The Alienated Intellectuals in Early Stuart England », *ibid.*, 1962, n° 23, p. 25 et suiv., qui fait l'objet d'une analyse critique de R. Chartier *in fine*. V. aussi R. CHARTIER et J. REVEL, « Université et société dans l'Europe moderne : position de problèmes », *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, 1978, p. 353 et suiv.

(3) Le XVII^e siècle apparaît ainsi globalement, en dépit de la conjoncture difficile, comme un temps universitaire quantitativement fort avant le déclin assez général du XVIII^e siècle ; si l'effectif le plus important est atteint en 1590

qui n'infirme pas le modèle —, leur sens peut même se trouver un peu différent ici ou là (4). Quoi qu'il en soit, il semble bien qu'on puisse retenir au moins à titre partiel, le schéma suivant : 1° la croissance des emplois bureaucratiques a un effet d'aspiration et entraîne l'accroissement de la population étudiante ; 2° la saturation des emplois n'est pas immédiatement perçue et la croissance de l'effectif étudiant se poursuit un temps ; 3° l'inadéquation de l'offre et de la demande s'en trouve fortement aggravée : les nouveaux gradués doivent accepter de peu glorieuses positions de repli (maîtres d'école en Angleterre) et forment une *intelligentsia* « frustrée » avec un effet de chaîne (mécontents d'occuper certains postes, les gradués mécontentent aussi ceux qui auraient pu y prétendre auparavant ; 4° la réaction, pour être décalée dans le temps, n'en sera que plus forte et le désinvestissement universitaire sera profond et durable.

On notera que, chemin faisant, cet ouvrage — qui se signale par une grande élaboration méthodologique concernant les techniques quantitatives mises en œuvre (v. notamment la remarquable introduction) — livre nombre de renseignements sur les Facultés de droit et l'enseignement juridique.

S. R.

La loi de 1875 et la liberté de l'enseignement supérieur

- Pierre-Henri PRÉLOT. — *Naissance de l'enseignement supérieur libre : la loi du 12 juillet 1875*, préface du président Imbert, coll. des « Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », Paris, P.U.F., 1987, 139 pages.

Notre revue avait publié dans sa première livraison (5) et publie dans la présente (6) des contributions à l'histoire de l'enseignement supérieur libre. Le mémoire de M. Prélot, dont l'objet est assez large, puisqu'il embrasse non seulement l'élaboration de la loi de 1875 mais les cinq premières années de sa mise en œuvre, jusqu'à la restrictive loi de 1880, vient en son temps pour nous donner une vue d'ensemble d'une question qui a revêtu à nouveau une grande actualité il y a peu. Il ne s'agit naturellement pas d'une synthèse définitive, car celle-ci supposerait encore un grand nombre de monographies locales et par disciplines, mais le tableau ainsi brossé, de façon alerte, devrait à la fois encourager et favoriser la multiplication de ces dernières. Ces pages mettent en effet en évidence le dynamisme peu soupçonné des premières initiatives et les

en Castille, 1630 en Angleterre et seulement 1690 dans l'Empire ou aux Provinces-Unies, l'apogée du taux de scolarisation doit être placé à la fin du xvi^e siècle en Castille et en Angleterre et au milieu du xvii^e siècle dans les deux autres régions.

(4) Les effectifs espagnols augmentent ainsi plutôt au xviii^e siècle. Il semble bien par ailleurs que la révolution éducative n'ait pas eu lieu en Italie où l'augmentation des effectifs a plutôt été due à l'apport des étudiants étrangers.

(5) François HAUT, « Vers la liberté de l'enseignement supérieur (1870-1875) », *A.H.F.D.*, 1984, n° 1, p. 37 et suiv.

(6) Jean-Claude MATTHYS, « Les débuts de la Faculté catholique de droit de Lille (1874-1894) », *R.H.F.D.S.J.*, 1987, n° 5, p. 73 et suiv.

assez bons résultats obtenus avant un probable déclin qui devrait ainsi être placé ultérieurement. Les annexes rendront des services mais on regretttera qu'elles se bornent à reproduire projets législatifs, lois, actes administratifs et circulaires : on eut apprécié que l'auteur présentât aussi un choix des documents d'archives auquel il a eu accès.

S. R.

Enquêtes prosopographiques (suite)

- Christophe CHARLES. — *Les professeurs de la Faculté des Lettres de Paris. Dictionnaire biographique (1909-1939)*, vol. 2, coll. « Histoire biographique de l'enseignement », sous les auspices de l'Institut d'histoire moderne et contemporaine du C.N.R.S., Paris, Institut national de recherche pédagogique et Ed. du C.N.R.S., 1986, 217 pages.

Nous avons dit ici même l'année dernière (1986, n° 3, p. 254) tout le bien que l'on pouvait penser du premier tome de ce dictionnaire. Après les 108 « sorbonnards » du XIX^e siècle, voici leurs 107 successeurs des derniers remous de l'affaire Dreyfus — qui marque tant la plupart des maîtres de cette génération — à la seconde guerre mondiale. Cette fois encore, l'introduction est très bonne et les notices, assez complètes, rendront de grands services. Le juriste le plus corporatiste lira avec curiosité au moins celles qui sont consacrées à Louis Eisenmann, père du regretté Charles E. (pp. 75 s.), et à Augustin Gazier, grand historien de Port-Royal et grand-père d'un membre éminent du Conseil d'Etat (pp 90 s.).

S. R.

Généalogie des réformes

- Jacqueline GATTI-MONTAIN. — *Le système d'enseignement du droit en France*, Coll. « Critique du droit », Presses Universitaires de Lyon, 1987, 312 pages.

Alors que le débat sur la réforme universitaire s'enlise dans les questions de structure et de statut, la publication de la thèse de Mme Gatti-Montain apporte une contribution décisive pour la compréhension généalogique des transformations de l'enseignement du droit en France. Certes, l'ouvrage n'est pas une véritable histoire de l'enseignement du droit, l'absence de travaux exploratoires rendant l'entreprise encore périlleuse ; il se présente plutôt comme une recherche sur l'évolution de l'enseignement du droit défini comme système de relations entre une institution et un savoir. Toutefois l'usage des catégories sociologiques est suffisamment souple pour que ce livre puisse être présenté comme une introduction générale à l'étude de l'enseignement des disciplines juridiques depuis le début du XIX^e siècle. Que l'on en juge par les thèmes traités : rapports entre l'enseignement du droit et développement des connaissances, pouvoir et formation des élites, résistances à l'adaptation

des modèles d'enseignement. Cette volonté de donner à ces réflexions la valeur de prolégomènes transparait dans la méthode d'exploitation des sources qui privilégie l'analyse des grands textes et renonce aux recherches érudites. Les effets sont inégaux. Acceptable pour l'étude du xx^e siècle qui met en œuvre des catégories dont nous sommes pénétrés, le procédé est plus aventureux lorsqu'il est appliqué à l'enseignement du droit au xix^e siècle qui, par bien des côtés, reste énigmatique. On en aura l'exemple avec une évocation de l'École de l'Exégèse dans des termes bien proches des descriptions de Bonnacase alors que les travaux de M. Rémy nous font très sérieusement douter de la valeur de telles analyses. Cette réserve ne saurait à elle seule remettre en cause les aspects particulièrement stimulants d'une réflexion épistémologique dont on voudrait donner ici quelques aperçus.

Le statut du droit civil tout d'abord. L'auteur démontre parfaitement comment, en tirant son prestige du Code, le droit civil avait conquis au xix^e siècle le statut de savoir absolu dont la dogmatique annexait et par conséquent étouffait les autres sciences sociales. Terrible et fatal aveuglement qui a consommé le déclin du rôle des Facultés de droit dans la formation des élites. On lira à ce propos les belles pages consacrées au rôle de la doctrine dans la transformation du système d'enseignement du droit où sont évoqués parallèlement l'émergence du droit public, le renouveau des études théoriques et le développement des sciences sociales. L'effort de modernisation conduit au début du xx^e siècle par des maîtres d'une exceptionnelle qualité ne fut pas poursuivi avec la rigueur nécessaire au point que, dans les années 1950, la réflexion à la mode porte sur le recul de la dimension culturelle du droit. On méditera notamment les quelques pages sur la crise de l'histoire du droit qui doivent beaucoup aux diagnostics de P. Legendre et sur l'échec des perspectives universalistes du droit comparé.

Tout aussi intéressante est la tentative de dégager le paradigme des Facultés de droit, c'est-à-dire les valeurs dominantes qui caractérisent et justifient l'institution. L'auteur les aborde par l'examen de leur mode de production qui lui paraît être le concours d'agrégation qui secréterait et maintiendrait une idéologie individualiste et figerait la structuration des disciplines. S'il est incontestable que le concours inclut en son principe certaines valeurs institutionnelles et scientifiques et commande largement le développement des disciplines, le sectionnement en ayant fourni amplement la démonstration, il est sans doute excessif d'en faire le déterminant principal de toutes les stratégies de l'institution facultaire. Là encore se trouve balisé un champ de recherches considérables : l'étude systématique des recrutements, une prosopographie intelligente, une sociologie des productions scientifiques permettraient de nourrir et de stabiliser les analyses. Que de projets scientifiques pourraient être définis à partir des réflexions contenues dans ce riche ouvrage !

Jean-Jacques BIENVENU.

« Droit et Société »

Une autre approche de l'histoire de la science juridique

• La revue *Droit et Société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique* (L.G.D.J.) parvenue aujourd'hui à sa troisième année d'existence, a, dès l'origine, délibérément mis l'accent sur l'héritage

des grands juristes de la fin du siècle dernier et du début de ce siècle, voire sur des personnalités plus contemporaines encore, faisant ainsi d'un organe en apparence essentiellement tourné vers la philosophie et la sociologie du droit un autre lieu où se rassemblent les matériaux de l'histoire de la science juridique.

L'orientation qui a prévalu dans cette direction ne surprendra pas si l'on sait que son promoteur n'est autre que M. André-Jean Arnaud dont les travaux sur les origines et la structure du Code civil ont renouvelé voire bouleversé un genre alors passablement assoupi. Celui-ci, s'il a depuis lors essentiellement orienté son activité vers la sociologie et la nomologie, n'en a pas moins gardé pour l'histoire des juristes un intérêt passionné et il n'y a donc pas à s'étonner qu'il ait, dans la revue qu'il a voulue, créée et dirigée, consacré une large place à ces questions. S'il n'y a pas à attendre d'elle qu'elle s'attache à proprement parler à l'histoire, celle-ci est bien présente dans ses pages ; non pas sous la forme d'un objet mais d'une approche : il s'agit non d'y faire l'histoire de la science juridique mais d'y penser historiquement notre démarche en l'inscrivant dans une continuité.

Cette place de l'histoire se manifeste à trois niveaux complémentaires : la conscience de la continuité du passé au présent ou pour mieux dire de ce que le présent doit au passé, l'archivage du passé immédiat et l'histoire immédiate du présent.

La première de ces préoccupations apparaît très nettement dès la « Nouvelle Préface » de la revue, où se marque bien le rapport à la fois d'assimilation et d'opposition à la première série qui fait que son objet ne se comprend que par rapport à elle. L'ambition des fondateurs de *Droit et Société* ne se conçoit en effet que dans le lien, voulu, de continuation et de rejet, qui rattache la *Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique* à la *Revue internationale de la théorie du droit*. On peut même penser que c'est dans l'histoire que se résoud l'antinomie, si forte en apparence, dont son titre est porteur.

On peut être surpris en effet, et à juste titre, de voir coexister dans l'intitulé même où se définit son projet des termes aussi radicalement en opposition et dont l'alliance pose problème, pour le moins. Mais dès lors que l'on se réfère à la préface de cette « nouvelle série », ce parti — ce pari — s'éclaire aussitôt et prend toute sa signification. Celui-ci en effet apparaît alors pour ce qu'il est ; à savoir une démarche novatrice mais inscrite dans la dialectique même de l'évolution historique de la pensée sur le droit. Et c'est elle qui en définitive donne la clef du titre : la volonté *systématique* et l'expérimentation pratique se rejoignent dans l'histoire et s'y fondent.

La première série, ouverte en 1926, écartant, écrivaient Duguit, Kelsen et Weyr dans leur préface, toute réflexion purement spéculative sur le problème de la justice, visait au dépassement de la philosophie du droit au profit d'une *théorie du droit* « qui n'est ni ne veut être qu'une théorie du droit positif ». Dénonçant à leur tour la démarche de leurs devanciers, les promoteurs de cette seconde série visent à un dépassement de cette théorie du droit. Si elle ajoute à son objet la sociologie du droit, c'est essentiellement parce que, dit cette nouvelle préface, « la sociologie juridique nous paraît constituer l'une des tentatives contemporaines les plus intéressantes tendant au dépassement des contradictions et des insuffisances de la théorie du droit qui nous a été livrée ». La volonté d'une alliance de la théorie du droit dans ce qu'elle a de plus abstrait et de la sociologie dans ce qu'elle a de plus empirique, incarnée par la présence

à la direction de la revue de M. Jacques Commaille, directeur du Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, et de M. Michel Troper, directeur du Centre de théorie du droit de l'Université de Nanterre, se trouve d'ailleurs parfaitement illustrée et confirmée dans les faits. En définitive ce choix si hasardeux, auquel tant de risques étaient inhérents, se révèle la plus grande richesse peut-être de la revue. Laisser en quelque sorte le droit s'ébrouer librement dans le domaine des faits mais ramener sans cesse l'expérience à la réflexion conceptuelle, au fond n'est-ce pas ce qui s'impose au juriste d'aujourd'hui comme une démarche évidente, nécessaire, et à laquelle il n'échappera pas ? C'est en tout cas la leçon du doyen Carbonnier dont cette revue, à travers ses élèves, porte si évidemment la marque. Et en définitive ne sommes-nous pas tous devenus, dans la recherche d'une *flexibilité du droit* — dès lors qu'elle laisse subsister ces certitudes, elles aussi nécessaires, sans lesquelles il n'y a plus de norme — même inconsciemment ses disciples ?

La volonté d'ancrer sa démarche dans celle de sa devancière a amené la revue à se pencher, dans son premier numéro, sur l'un des fondateurs de la première série, Hans Kelsen, et à le faire, de la façon la plus autorisée et surtout la plus vivante qui soit, en laissant la parole à l'un de ceux qui y ont collaboré : le professeur Renato Treves. En rapports avec lui dès 1932, celui-ci, né en 1907, tente, à partir de la connaissance qu'ils lui ont donné de l'homme et de l'œuvre, de montrer, dans un article intitulé « Hans Kelsen et la sociologie du droit », que s'il a été fidèle à l'« anathème » lancé contre le droit naturel, Kelsen, contrairement à l'autre « anathème » lancé par la revue, qui était de se garder, dans l'élaboration d'une théorie pure, de toute tentation de se référer à la réalité du droit dans sa variété, s'est montré ouvert à la sociologie du droit à laquelle il a en définitive fourni une importante contribution. En fait, souligne l'auteur, la critique par Kelsen de la sociologie du droit de Kantorowicz et Ehrlich, identifiant la sociologie à la science du droit, a véritablement ouvert, si même en quelque sorte négativement, la voie à une véritable sociologie du droit, coupée de toute référence à une recherche des valeurs.

Traducteur de la *Théorie pure du droit* en français et auteur de nombre d'articles sur Kelsen, le professeur Henri Thévenaz, né en 1908, qui l'a lui aussi bien connu, trace de son côté, dans le quatrième volume de la revue, sous le titre de « Le théorème de Gödel et la norme fondamentale de Kelsen », un audacieux parallèle entre les pensées de Gödel et Kelsen, qui tente de mettre en évidence la symétrie qui existerait entre la notion kelsénienne d'un système de normes juridiques superposées les unes aux autres validé par une norme fondamentale et la théorie de Gödel qui a trait à la validité de systèmes d'axiomes mathématiques eux aussi superposés les uns aux autres.

La démarche par laquelle la revue a voulu, en rassemblant les témoignages de ceux qui les ont connus, « archiver », si l'on peut dire, le passé immédiat de la science juridique, va bien au-delà cependant du désir de célébrer les fondateurs de sa première série. Au-delà de cet aspect circonstanciel, elle vise à recueillir, avant qu'il ne soit trop tard, un héritage précieux permettant de connaître dans sa diversité et de comprendre dans sa globalité le devenir de notre science en ce siècle ; dans ces années trente notamment qui représentent un si grand moment de la pensée. En témoigne, dans le quatrième numéro de la revue, une brève mais dense contribution du professeur Jean Carbonnier, né en 1908, sur Gurvitch, intitulée « Gurvitch et les juristes ». C'est, en appa-

rence, en demi-teinte, sur un ton un peu désenchanté, l'histoire d'une rencontre manquée — celle d'un homme qui pensait hors des normes et de facultés qui n'étaient pas prêtes à recevoir son message. C'est, en fait, une réflexion, assez désabusée, sur l'impossible rencontre du droit et de la sociologie ; sur ce que l'auteur appelle la « fin de non recevoir » qu'opposerait à cette dernière une science juridique incapable de s'approprier véritablement ses leçons.

L'intérêt de la revue pour l'histoire ne se limite pas cependant, il s'en faut de beaucoup, à recueillir, pendant qu'il en est temps encore, les souvenirs de ceux qui les ont connus — et, souvent, aimés — sur les grands juristes de ce siècle. Avant tout elle veut faire mieux connaître, au moment même où ils poursuivent leur réflexion ou peu après leur disparition, ceux qui ont le plus contribué, au cours de ces dernières décennies, aux progrès de notre discipline. Ses projets dans ce domaine sont nombreux ; ses réalisations, malgré le petit nombre de numéros parus, déjà considérables. Deux juristes de renom, mais inégalement connus en France, Dworkin et Gurvitch, ont fait en effet l'objet de sa part de dossiers très remarquables.

Paru dans les numéros 1 et 2, celui qu'elle a consacré à Ronald Dworkin se compose, après une brève présentation du professeur Michel Troper, à côté de la traduction française de trois textes de Dworkin dont deux sont inédits, de quatre études portant sur des aspects majeurs de sa pensée et dues à A. Carty, « L'impact de Dworkin sur la philosophie du droit anglo-américaine » ; R. Guastini, « Théorie et ontologie du droit chez Dworkin » et M. Troper, « Les juges pris au sérieux, ou la théorie du droit selon Dworkin. » Assurément, il y a là une lecture substantielle et elle intéressera tous ceux qui souhaitent s'informer des récents travaux des théoriciens américains du droit à travers ceux d'un de leurs représentants les plus autorisés. Toutefois, on ne peut manquer de ressentir à la lecture de ces extraits et de ces articles — qui peuvent rendre parfaitement compte d'une pensée comme ils peuvent en donner une image inexacte — une déception au regard de l'attente que pouvait faire naître la réputation, devenue très considérable ces dernières années, de l'auteur de *Taking Rights Seriously*. Cette déception pourrait tenir à trois causes. D'abord la problématique, toute entière centrée autour de la façon dont le juge dit le droit, fondamentale dans les pays de *Common Law*, n'a pas vraiment pour nous — malgré l'intérêt qui s'attache, dans tout système juridique, au fondement de la décision judiciaire — la portée qu'elle peut avoir pour le public anglo-saxon. Ne nous concernant pas au même degré, ne s'inscrivant pas, chez nous, dans les débats particulièrement vifs qui ont, ces dernières années, donné un point d'application immédiat aux théories du professeur Dworkin en en faisant une réponse, en apparence parfaitement adéquate, aux interrogations qui se manifestaient sur ce que devait être le rôle des magistrats face aux mutations de la société américaine et sur son fondement, elle ne saurait nous passionner de la même manière. Ensuite l'apport, que souligne de façon très insistante la présentation de ce dossier, de la réflexion de Dworkin au débat sur les limites respectives du jusnaturalisme et du positivisme, est problématique. On ne lui contestera pas le mérite de poser beaucoup de questions à cet égard ; mais on peut juger qu'il ne fait justement, que soulever des problèmes. Sans doute s'agit-il là d'un véritable renversement de perspective, renvoyant captieusement dos-à-dos *positivistes* et *jusnaturalistes* en déniaut au juge tout pouvoir discrétionnaire et en affirmant qu'il doit toujours appliquer un droit préexistant

d'une part mais en soutenant d'autre part que ce droit ne se limite pas aux règles issues de la volonté du législateur et du constituant mais doit inclure, à côté d'elles, des principes dégagés par le juge d'une analyse du droit existant. Mais, à dire vrai, on voit mal comment le droit qui s'exprime dans les principes implicites que les magistrats ne feraient que retrouver peut être, au-delà d'apparences purement formelles, conçu autrement que comme un nouvel avatar du droit naturel, guère plus convaincant que ceux qui l'ont précédé. Car, ou bien ces principes auxquels il est fait référence ne sont que des énoncés normatifs inscrits dans le droit en vigueur et développés à partir de lui (ce qui suppose d'ailleurs qu'il est censé cohérent, ce qui reste à démontrer) ou bien, par la force des choses, ils sont le fruit de la libre création du droit par les juges. En un mot, il ne suffit pas de se retrancher derrière le refus de toute métaphysique pour donner vie au rêve de la culture juridique américaine de normes générales et abstraites que le juge n'aurait plus qu'à appliquer. Enfin, et surtout, en prenant connaissance de ces documents, on a constamment le sentiment que, quelle que soit la force dialectique d'un auteur qui fait preuve d'une remarquable virtuosité dans le raisonnement, ou justement à cause d'elle, il s'échappe sans cesse en répondant sur un registre quand on l'attend sur un autre ; ce qui donne à sa pensée, telle en tout cas qu'elle s'exprime et se trouve analysée dans ces pages, quelque chose de circulaire et de fuyant.

En définitive, la conviction que l'on emporte à la lecture est que, comme l'écrit l'éditeur de ce dossier, qui le met, volontairement ou non, parfaitement en évidence dans son article, « le véritable objet » de ce qu'il nomme la *métathéorie* du professeur Dworkin « est de justifier le discours par lequel les juges dissimulent leur pouvoir de création du droit ». On ne saurait mieux résumer ce qui fait le point commun des contributions rassemblées comme aussi définir l'attitude de leurs auteurs. Ce qui en ressort en effet manifestement est que l'estime, évidente, qu'ils lui portent, d'emblée affirmée, débouche aussitôt, sans presque qu'ils semblent en avoir conscience, sur une critique en règle qui laisse subsister bien peu de choses de la pensée qu'ils analysent. Au fond, l'impression que donnent ces numéros est celle d'une admiration sans réserve pour une provocation à la réflexion tout à fait exceptionnelle mais aussi d'un rejet à peu près immédiat des thèses soutenues. Tout ceci conduit à un certain scepticisme sur « l'importance » que cette œuvre « pourrait avoir pour le public français » et rend, à notre sens, peu « probable que [son] succès s'étende aux pays de droit continental ».

Il faut encore ajouter, à propos de ce dossier, que si l'on ne peut qu'approuver la volonté de mettre le lecteur en présence des textes, surtout quand ils sont publiés dans une langue étrangère et, pour certains, inédits, on peut s'interroger sur l'intérêt qu'il y a à consacrer autant de place, dans une revue, à des extraits qui ne sont même pas commentés. C'est peut-être mettre la bonne volonté des lecteurs — lorsqu'ils sont aussi des acheteurs — à rude épreuve et on peut se poser la question de savoir si, au-delà de la valeur scientifique, qui est incontestable, les considérations qui doivent guider une telle publication peuvent le permettre. Il est permis en tout cas de juger que, si les textes ont leur valeur, l'essentiel, dans une revue, doit rester les contributions originales qui en forment l'essence même.

Aussi, quelque'intéressant que soit ce dossier, on peut lui préférer celui que la revue a consacré, dans son quatrième numéro, à Gurvitch. Son existence nous est plus proche. Les problèmes qu'il pose nous sont

plus familiers. Sa réflexion s'inscrit plus naturellement dans la nôtre. Surtout, avec lui, apparaît en pleine lumière, de façon extrêmement frappante, ce qu'une pensée scientifique doit à un vécu sans doute, à une personnalité certainement, mais aussi à un moi profond dont les aspirations et, plus encore, le rejet de ce qui le blesse donnent en dernière analyse la clef d'une œuvre.

Ouvert par le témoignage déjà mentionné au doyen Carbonnier et clôt par une biographie et une bibliographie de Gurvitch, ce dossier se compose en fait, à côté d'un bref extrait des *Eléments de sociologie juridique*, d'une seule étude — mais qui, à elle seule, justifie largement son propos — où M. Jean-Guy Belley, professeur à l'Université Laval à Québec, essaie, sous le titre de « Georges Gurvitch et les professionnels de la pensée juridique », de faire apparaître, afin de le réduire s'il est possible, le « malentendu entre Gurvitch et les professionnels de la pensée juridique ». L'entreprise ne saurait trop être louée. Gurvitch, elliptique dans l'expression de sa pensée, volontiers paradoxal dans son raisonnement et assez abrupt dans ses convictions, ayant souffert de se voir présenter comme un utopiste, il est bon de voir ainsi souligné l'intérêt de sa pensée — mieux encore « sa pertinence scientifique ». Cependant, si l'on partagera volontiers avec l'auteur une admiration parfaitement justifiée pour « l'extrême fécondité d'une pensée [fascinante] par la richesse de ses intuitions, par le pouvoir évocateur de ses excès mêmes et surtout par un extraordinaire souci de préserver sa liberté créatrice », on peut se montrer réservé voire sceptique sur les chances nouvelles que donnerait à cette pensée — fondée sur la conception d'ordres juridiques qui ne sont en rien redevables à l'Etat — une rencontre potentielle avec le *pluralisme juridique* qui n'est au fond, chez nombre d'auteurs canadiens, qu'un autre mot pour dire le libéralisme.

Assurément, la pensée de Gurvitch, après avoir été sollicitée, à la fin des années soixante, dans une perspective autogestionnaire, pourrait l'être aujourd'hui dans une perspective anti-étatique qu'elle rejoint dans la reconnaissance de la multiplicité des lieux de création du droit comme dans la conscience de l'irréductibilité des droits subjectifs — encore que sa réflexion sur la pluralité des normes juridiques laisse entier le problème de l'Etat, purement et simplement éludé par sa réduction à un simple groupe particulier au même titre qu'un autre et, en l'absence de toute hiérarchie des normes, par la supposition de leur coexistence pacifique. Mais il nous semble que ce n'est pas dans une hasardeuse adéquation aux modes que doit être recherchée la durable valeur de l'œuvre de Gurvitch mais dans sa logique propre à la fois comme expérience et comme symbole.

Quoi qu'il en soit, il y a là une tentative méritoire et bien menée pour réévaluer l'apport d'une pensée originale. La revue devrait poursuivre dans cette direction avec, dans un proche avenir, des dossiers consacrés à Michel Foucault, Max Weber et Niklas Luhman. C'est dire qu'elle n'est encore qu'à l'orée du programme qu'elle s'est tracé. Néanmoins, aussi limitées que soient encore les réalisations où il se concrétise, celles-ci permettent de se faire une idée de ce que sera, si elle y est fidèle, son apport à l'histoire de la science juridique.

Au fond, cette nouvelle revue est, dans ce domaine, porteuse de trois leçons. Nous les avons brièvement énoncées en commençant ; nous voudrions finir sur elles. Ce sont :

— une attention extrême portée aux tendances immédiatement contem-

poraines, mettant en évidence ce fait essentiel que ce que nous faisons est déjà objet d'histoire ;

— l'archivage d'un savoir qui va bientôt s'éteindre avec la disparition de la génération qui, dans la première moitié de ce siècle, a imprimé au droit une direction nouvelle dont nous sommes encore tributaires ou pour mieux dire dont nous sommes, bien plus fortement que nous ne l'imaginons, les héritiers ; nous ouvrant la connaissance renouvelée du milieu intellectuel des années trente dans le domaine de la pensée juridique.

— un lien constant entre les unes et l'autre au sein d'une tradition qui est tout le contraire de l'inscription dans une traditionnalité mais bien au contraire une invitation à un constant dépassement.

C'est dire combien *Droit et Société* peut apporter à la connaissance de la pensée contemporaine sur le droit : un moyen, avant tout, de combler le fossé entre les études purement historiques sur le passé de notre discipline et la science qui aujourd'hui, à nouveau, grâce à des juristes porteurs d'une conscience aiguë des besoins du présent, recommence à marcher à grands pas.

Ce faisant, la seconde série de la *Revue internationale de la théorie du droit* rappelle à notre attention une vérité d'évidence mais que l'on peut aisément perdre de vue à l'occasion de recherches historiques qui semblent trouver leur fin en elles-mêmes ; c'est que, comme nous avons eu déjà l'occasion de l'écrire, l'histoire de la science juridique n'est pas un acte gratuit d'érudition mais une réflexion inséparable de la vie du droit, qui oriente largement son devenir. Cela, cette revue le montre parfaitement, et c'est là, sans aucun doute, la grande, la durable leçon qu'elle peut nous donner.

Olivier MOTTE.

« Oeconomia »

L'Histoire de la pensée économique en voie d'institutionnalisation

Rien de ce qui touche l'histoire de sa discipline sœur, l'économie, ne saurait laisser indifférents ceux qui s'attachent à écrire l'histoire de la science juridique. L'intérêt que présente l'histoire de la science économique est d'autant plus grand que son processus d'institutionnalisation s'est fait parallèlement à celui de notre discipline, aux mêmes dates, avec les mêmes conséquences : la création d'une société, l'Association Charles Gide pour l'étude de la pensée économique, et d'une revue, *Oeconomia* ; mais avec, d'emblée, un ensemble de caractères dont on peut penser qu'ils nous manquent encore, qui en tout cas méritent qu'on s'y attache. C'est sur eux que nous voudrions attirer l'attention.

Les résultats atteints au cours de ces dernières années sont d'autant plus remarquables que, pour s'affirmer, l'histoire de la pensée économique a dû surmonter bien des obstacles. De façon paradoxale en effet, ce qui aurait dû constituer pour elle des atouts s'est transformé en autant de handicaps. La pluralité des origines des chercheurs, économistes mais aussi historiens et démographes, voire juristes, qui aurait pu être une richesse, a abouti à un cloisonnement des recherches. La multiplicité des

initiatives a en définitive, en raison d'individualités assez marquées, débouché sur une extrême fragmentation amenant à la dispersion d'efforts devenus concurrents. La vivacité des débats a parfois tourné à des affrontements, souvent à fort substrat idéologique, qui, s'ils se sont révélés stimulants, ont, à chaque instant, risqué de faire quitter le terrain de la science pour celui de la polémique.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant qu'on ait vu se succéder une série de propositions restées sans lendemain. Malgré l'existence, dans plusieurs universités parisiennes notamment, de groupes particulièrement actifs, l'impossibilité de regrouper les chercheurs a abouti à ce que, pendant plusieurs années, aucun organe commun ne puisse paraître. C'est tout juste si, à côté des *Cahiers d'économie politique*, publiés depuis 1974 aux Editions Anthropos et parvenus aujourd'hui à leur douzième numéro — à qui l'on doit notamment une série tout à fait remarquable d'études sur Sraffa mais qui ne sont pas, à proprement parler, une revue d'histoire de la pensée économique mais l'organe d'une école appuyant sa réflexion sur cette histoire — a pu paraître, en 1983, un cahier spécial, d'ailleurs fort intéressant, de la *Revue d'économie politique*. Et puis brusquement, en 1984, au terme de beaucoup d'atermolements, s'est enfin constituée une association pendant que, indépendamment d'elle, commençait à paraître une revue. De façon caractéristique d'ailleurs, l'initiative de cette association, née à Montpellier, a été provinciale ; de même que la nouvelle revue voyait le jour aux Presses universitaires de Grenoble.

Celle-ci constitue, sous le nom d'*Economia* (Histoire, Epistémologie, Méthodes), l'une des nombreuses publications annexes d'*Economies et Sociétés*, Cahiers de l'Institut de sciences mathématiques et économiques appliquées, dont elle forme la série dite P.E. pour Histoire de la pensée économique. Dirigée par les professeurs H. Brochier, G. Faccarello et C. Ménard, elle a publié à ce jour six numéros. Ce qui les caractérise, en dehors du n° 5, ouvert aux contributions les plus diverses, est que chacun d'eux est axé autour d'un thème — même si ce thème parfois est si largement entendu qu'il n'en est plus vraiment un (« Modèles économiques et sciences sociales ») — ou de plusieurs (« Keynes. La mesure »). Cette unité marquée des contributions publiée dans un même numéro est due au fait que celles-ci sont, souvent, issues de séminaires ou de colloques. Le n° 1, paru en 1984, regroupe sous le titre d'« Aspects de l'économie politique en France au XVIII^e siècle » une série d'interventions discutées au printemps de 1982 au sein du « Groupe d'étude en histoire de la pensée économique et sociale » de l'Université de Dauphine. Le n° 4, paru en 1985, consacré à « L'innovation. Approches historiques », est issu du groupe de travail animé par le professeur C. Ménard sur ce thème. Le n° 6, paru en 1986, intitulé « Les problèmes de l'institutionnalisation de l'économie politique en France au XIX^e siècle », reproduit les communications françaises présentées la même année au congrès international tenu sur ce sujet à San Miniato. C'est dire la remarquable homogénéité de chacun des numéros publiés jusqu'à présent.

Ce n'est pas ici le lieu d'analyser l'apport que peuvent représenter ces études à l'histoire de la pensée économique ; mais, en attirant l'attention sur cette revue, on peut tenter de tirer, malgré sa brève existence, quelques enseignements de ce qu'elle a déjà réalisé. Au fond, en dehors du fait que ses articles sont souvent issus de recherches menées collectivement dans des cadres plus ou moins formels, trois choses peuvent frapper celui qui, sans être économiste, mais ne voulant pas cependant rester étranger à l'histoire de la science économique, en prend, depuis

trois ans, régulièrement connaissance : — l'inscription, encore limitée, dans une approche internationale ; — l'accent fortement mis sur l'interrogation épistémologique ; — la technicité assez considérable du discours. Peut-être ne sera-t-il pas mauvais de revenir sur chacun de ces points pour voir en quoi ils peuvent constituer pour nous une leçon.

Dire que l'histoire de la pensée économique, telle qu'elle apparaît dans cette revue, est, déjà, internationale serait une banalité s'il ne s'agissait que de noter qu'elle s'est attachée à des personnalités étrangères ou s'est attachée des collaborateurs étrangers. Mais il s'agit de tout autre chose ; de souligner qu'une partie des travaux qu'elle a publiés s'inscrit d'emblée dans une perspective comparative qui mérite qu'on s'y arrête. La coopération internationale qui s'y exprime est en effet assez rare pour qu'elle vaille d'être notée ; s'agissant surtout d'un projet encore sans équivalent dans notre domaine.

Ce projet, qui porte le titre de *The Institutionalisation of Political Economy: Its Introduction and Acceptance into European, North-American and Japanese Universities*, rassemble trois institutions : Le Research Centre de King's College à Cambridge, l'Istituto di scienze economiche de l'Université de Florence et l'Institut d'histoire économique et sociale de l'Université de Paris I. Après deux « pré-conférences » qui se sont tenues à Paris en 1984 et 1985, il a abouti à une conférence tenue à San Miniato, entre Florence et Pise, du 1^{er} au 4 avril 1986. Les articles publiés dans n° 6 de la revue sont les communications présentées à ce colloque par des participants français.

Sans vouloir être très critique, s'agissant d'une initiative aussi estimable, on peut penser que, faute de plus de rigueur, de réflexion, de densité parfois, car certaines contributions sont fort courtes, ce n'est pas ce que la revue a publié de mieux. Les études en tout cas sont de valeur extrêmement inégale. Mais leur objet est absolument passionnant et on ne pourra plus parler de l'enseignement de l'économie politique dans les facultés de droit sans y avoir recours. La leçon en tout cas est exemplaire : face à un problème de ce genre, voir au-delà des frontières, mettre en évidence similitudes et différences, réfléchir ensemble.

Le second caractère sur lequel il y a sans doute lieu de réfléchir est l'intérêt porté dès ses débuts par la revue à l'épistémologie. C'est une évidence que de dire que la méthode, la claire conscience surtout de la nature d'une recherche, de sa situation dans la science de son temps et des conséquences qu'elle implique sur le plan de sa démarche doivent venir en premier lieu ; avant même la recherche des sources et bien avant toute tentative d'écrire sur un sujet donné. Et pourtant il ne semble pas que la chose ait posé beaucoup de problèmes à la plupart de ceux qui ont entrepris d'écrire l'histoire de la science juridique, comme s'il n'y avait au fond qu'à rédiger sa monographie, sans qu'il y ait lieu d'entreprendre la moindre réflexion préalable sur la façon de procéder, sur le cadre dans lequel l'insérer, sur les instruments à mettre en œuvre, sur sa possibilité même. Ici, tout au contraire, on s'est posé beaucoup de questions. Peut-être avec une certaine inexpérience, une certaine impréparation ; mais enfin en les soulevant ; ce qui importe avant tout. En témoignent, dans le premier numéro, l'article programmatique, dû au professeur H. Brochier, qui ouvre la revue sous le titre de « Problèmes et méthodes en histoire de la pensée économique » ; dans le second une série d'études qui méritent la lecture, qui plutôt demandent absolument à être lues : H. BROCHIER, « La valeur heuristique du paradigme économique », P. BOURDIEU, « Réponses aux économistes » et J. LALLEMENT,

« Histoire de la pensée ou archéologie du savoir » et dans les numéros suivants la présentation, par ceux qui ont conçu et mis en œuvre ces dossiers, de chacun des thèmes traités.

Les idées exprimées, si elles ne sont pas vraiment neuves, donnent beaucoup à penser. Pour l'essentiel en tout cas on ne peut que les approuver, qu'il s'agisse de l'affirmation du refus de toute orthodoxie au nom de laquelle se ferait la recherche mais en même temps de l'impérieuse nécessité d'une référence programmatique autour d'un certain nombre d'interrogations fondamentales, de l'obligation vitale de se démarquer de l'« illusion rétrospective », de mettre la pensée étroitement en contact avec le milieu où elle s'élabore, d'accorder une attention privilégiée aux outils forgés par l'histoire des sciences et d'amorcer un dialogue interdisciplinaire ou encore du sentiment profond que l'histoire de la pensée doit servir à quelque chose, et donc suppose un engagement, non pas certes au service d'une idéologie, d'une école ou d'un parti mais au service d'une réflexion orientée vers le présent. Au-delà d'elles cependant, on retiendra surtout le constat d'une double impossibilité : « On ne peut pas, aujourd'hui, écrire l'histoire de la pensée économique naïvement » et « Y a-t-il encore quelque chose de commun entre les concepts et les méthodes de l'économie et de l'histoire ? ». Autrement dit, l'histoire de la pensée économique est indispensable ; elle suppose, pour être pratiquée, une réflexion préalable ; mais est-elle possible ? En cela, la nouvelle revue pose la bonne question. Il y a là, peut-être, des affirmations contestables, des vérités un peu courtes, une connaissance parfois un peu récente de ces questions ; c'est du moins ainsi que jugeront sans doute les spécialistes de l'épistémologie. Mais qu'importe. On s'est posé le problème. C'est cela qui compte.

Le troisième caractère qui donnera à réfléchir à un juriste désireux de s'attacher au passé de sa discipline est le caractère assez hermétique pour lui de quelques-uns des articles. Ceux-ci sans doute sont infiniment plus accessibles que ceux qui ont été publiés dans les *Cahiers d'économie politique*, mais il n'en reste pas moins que c'est dans un langage spécifique qu'ils s'expriment, tout au moins pour ceux qui ne sont pas dus à de purs historiens. L'histoire s'inscrit en quelque sorte dans la science économique même, qu'elle mobilise à son profit, à partir de sa réflexion, de ses notions, de ses valeurs. Ceci peut amener à s'interroger sur la façon dont nous pratiquons l'histoire de la science juridique. Au fond, elle est, surtout, une description d'un fait plus qu'une analyse d'un objet. Elle envisage son domaine bien plus dans son aspect externe que dans la complexité de sa structure. A l'évidence, elle se conçoit comme une activité sans réelle difficulté, accessible à tous.

Si l'accessibilité du langage est une chose positive, qu'au-delà de la nécessaire sophistication de la terminologie il importe absolument de préserver, on peut toutefois penser que, à un moment ou à un autre, un effort s'impose — qui n'est peut-être pas donné à tous car il demande la possession réelle de la science du juridique elle-même et non de ses contours recherchés dans les approximations des supports où elle s'inscrit — pour quitter l'approche toute extérieure au profit de l'appropriation de l'objet par l'intérieur. Il n'est pas mauvais en un mot de définir un cadre institutionnel, de retracer des enseignements, d'analyser des manuels, des ouvrages, des articles, de mettre en place un appareil biographique et bibliographique — c'est même à l'évidence le premier pas — mais ensuite il faut avancer en terre inconnue pour se confronter avec la pensée même, dans les textes où elle s'exprime ; ce qui est infiniment plus difficile. Et

c'est pour cela que le fait de passer par l'épistémologie est si nécessaire, comme l'est la comparaison avec l'étranger. Tôt ou tard, on rencontre le Pandectisme, la *Begriffsjurisprudenz*, le *Freis Recht* ou la *Sociological Jurisprudence* et il faut les prendre en considération. Alors, ou on possède le nécessaire appareillage intellectuel et on peut comprendre, ou on ne le possède pas et il est impossible d'aller plus loin.

C'est cela peut-être qu'il importe en définitive de garder : l'idée d'un travail historique à entreprendre sur les concepts fondamentaux de notre science, d'abord dans le cadre de l'institution, puis des écoles de pensée et enfin en eux-mêmes, et, pour le faire, la nécessité de s'en donner les moyens.

Telles sont quelques-unes des idées qui peuvent venir à l'esprit en lisant ces numéros déjà parus d'*Economia*. Pour un juriste, pour un enseignant toutefois, ils sont chargés de quelque chose de plus essentiel encore ; d'une mise en garde : ne pas perdre l'économie de vue. Les facultés où il exerce son activité étaient, jusqu'il y a peu, des facultés de droit et des sciences économiques. Ce lien, si difficilement acquis, a malheureusement disparu ; amenant une réduction dramatique des liens entretenus avec d'autres disciplines, comme la statistique et la démographie, mais surtout entraînant, plus gravement encore, dans le même sens, le recul, parfois jusqu'à la disparition pure et simple, de la place accordée à la sociologie, à la philosophie et à l'histoire ; c'est-à-dire à tout ce qui ouvre sur l'extérieur et fait penser.

Dès lors, le fait que l'histoire de la pensée économique se développe parallèlement à celle de la science juridique doit être pour nous une invitation à resserrer nos liens avec elle pour éviter ce qui risque d'être la grande régression de ces années quatre-vingt : le repli de l'enseignement du droit sur lui-même ; alors que pendant trente ans il n'avait cessé de s'ouvrir aux sciences sociales qui, loin de le dissoudre en leur sein, lui avaient fait mieux prendre conscience de sa spécificité. Car c'est bien cela qui est en jeu ; l'irréductible *altérité* du droit, dont seule sa confrontation ouverte, confiante, avec les autres disciplines peut permettre la pleine manifestation.

O. M.

« Gradhiva »

L'Histoire de la science juridique dans le faisceau des histoires des sciences sociales

Historiens de la science juridique, où est notre plus proche parenté scientifique ? Du côté des juristes en apparence, puisque notre formation, notre mode de pensée, notre rattachement institutionnel nous situent indiscutablement au milieu d'eux. Mais en réalité, parce que notre démarche, notre méthode, nos sources nous sont communs, du côté des historiens, des géographes, des sociologues, des anthropologues, des psychologues, des linguistes... qui s'attachent au passé de leur discipline. Nos plus proches voisins, en termes de science, alors que tout pourtant semble nous séparer d'eux, ce sont tous ceux qui font l'histoire d'une des branches des sciences de l'homme. D'où la nécessité, malgré les difficultés inhérentes à une entreprise que la rigidité des partitions disci-

plinaires semble tout faire pour décourager, de nous tenir informés de ce qu'ils font ; parce que c'est d'eux surtout, confrontés aux problèmes qui sont les nôtres dans la construction de leur objet, que nous pouvons et devons apprendre.

Plus nous serons nombreux à travailler dans le domaine de l'histoire des sciences sociales donc et plus nous progresserons facilement. Aussi faut-il saluer avec joie et parcourir avec intérêt le premier numéro de *Gradhiva. Revue d'histoire et d'archives de l'anthropologie*, récemment sorti de presse, qui témoigne de la vitalité de l'histoire de l'anthropologie en France. Déjà nous pouvions confronter notre démarche à celle des historiens de l'histoire, de la géographie, de la sociologie, de la linguistique... Avec elle nous pourrions aussi nous enrichir des réflexions d'une école en plein essor et dont les récents travaux sont particulièrement prometteurs.

On trouvera dans cette première livraison de la nouvelle revue, publiée par le Département d'Archives de l'ethnologie du Musée de l'homme, malgré le nombre limité de pages, un contenu de grande densité. Sous une section « Etudes et notes » d'abord, quatre articles d'objets très divers — D. PAULME, « Un conte bété et son narrateur » ; A. VITART-FARDOULIS, « L'objet interrogé ou comment faire parler une collection d'ethnographie » ; G. DELLA RAGGIONE, « Gênes, XIX^e siècle : une ouverture sur l'outremer » et J. JAMIN, « Notes sur le dynamomètre de Régnier » — puis, sous une rubrique « Documents et matériaux », des lettres de Georges Henri Rivière à Paul Rivet et de Michel Leiris et Georges Bataille à Georges Henri Rivière et enfin, sous le titre d' « Informations scientifiques et documentaires », des nouvelles relatives à des séminaires, colloques, expositions, travaux et archives.

Quant à la présentation, elle est vraiment très belle ; trop peut-être. Non pas qu'une revue soit jamais trop bien présentée. Mais on peut penser que le risque existe de voir cette apparence toute extérieure, qui traduit une évidente volonté de plaire, renvoyer en définitive au caractère supposé mineur de la préoccupation qui s'y exprime ; à mi-chemin du culte et de l'esthétisme, quelque part du côté de la distraction ; loin en tout cas de la science vraie. Sans doute le fait que la science se manifeste de façon attrayante n'a-t-il en soi rien de blâmable, mais quand il s'agit d'un domaine si peu constitué encore en champ du savoir, on ne saurait être trop prudent, et jusque dans les détails. Aussi est-il permis de penser qu'une présentation plus austère eut peut-être été préférable. Ce n'est là bien sûr qu'une opinion parfaitement subjective.

Ces premiers articles, assurément, n'intéressent pas directement l'historien de la science juridique ; sinon sous l'angle de la culture et de la réflexion. Mais, parce qu'un espace est ainsi ouvert, apte à l'accueillir, il n'y a pas à douter que, tôt ou tard, l'histoire de l'anthropologie juridique trouvera place dans cette revue qui, alors, sollicitera, de façon plus immédiate, notre attention. On peut même penser que ses fondateurs seront au centre de ses interrogations car, par les problèmes qu'ils ont posé, ils sont véritablement incontournables.

Dans ce domaine, ce sont, pour la France, toujours les mêmes noms qui reviennent ; ceux des disciples de Durkheim, de Huvelin en particulier. Mais en fait c'est plus haut qu'il faut remonter, aux années 1880, pour retrouver, à travers souvent les travaux des romanistes, des débats fondamentaux ; celui en particulier autour de la propriété foncière et du communisme primitif, qui fit couler beaucoup d'encre. On y découvrira, à côté de personnalités qui mériteraient une étude, comme Paul Viollet,

l'homme central, Fustel de Coulanges, qui donne véritablement la clef des origines d'une problématique.

Pour les cerner, c'est encore un peu plus tôt qu'il faut remonter, aux débuts du Second Empire, au milieu intellectuel dans lequel justement Fustel préparera ses thèses, avec l'ouverture du droit romain sur la réalité indo-européenne ; perspective très nettement tracée dès le premier numéro de la *Revue historique de droit* en 1855. Au fond l'anthropologie juridique naît alors, par la réunion dans une perspective unique des leçons du passé et de celles du présent, de la rencontre de la réflexion allemande sur la survivance de cultures allogènes dans le monde romain avec l'apport de la connaissance croissante d'un Orient jusque-là seulement entrevu issue de la mise en contact des juristes anglais avec l'Inde. A cette époque, trois noms émergent très nettement : ceux de Fustel de Coulanges, Sumner-Maine et Bachofen ; dont découle une immense postérité, qui ira bien au-delà d'eux dans la recherche des faits mais ne les dépassera pas dans l'acuité avec laquelle ils poseront les questions fondamentales. Cette postérité, devenue si importante, offre un champ à peu près inépuisable à l'historien de l'anthropologie. Par là, les préoccupations de la nouvelle revue, en apparence si éloignées des nôtres, les rejoindront un jour.

C'est cependant une considération plus générale qui doit nous amener à nous intéresser à elle. Avec tant d'autres éléments qui vont dans le même sens, elle doit en effet nous conduire surtout à réaliser notre appartenance à un ensemble de recherches qui dépasse, de très loin, le droit ; à prendre conscience de l'extraordinaire cohésion de ce champ de recherche qu'est la science sociale dont la science juridique n'est qu'une partie et à resituer en conséquence le projet d'histoire qui est le nôtre au sein de l'ensemble des sciences sociales.

Mais dès que l'on a pris conscience de cette unité du savoir historiographique sur les sciences de l'homme, comme nous y invite cette revue, les conclusions qu'amène une réflexion sur sa création contestant le projet même dont elle est porteuse, on peut se poser la question de savoir si le fait qu'une nouvelle discipline au sein des sciences humaines se voie doter d'un organe qui se propose d'en étudier l'histoire est vraiment positif. A dire vrai, on ne peut que constater que justement la fondation d'un périodique consacré à l'histoire de l'anthropologie va venir émietter encore le champ dont elle souligne à nos yeux l'unité. Dès lors, la joie qu'on peut éprouver à la nouvelle de sa parution n'est pas sans mélange. Avec elle, on assiste à un pas de plus dans le sens d'une atomisation très regrettable de ce champ de recherche ; ou pour mieux dire à la phase ultime d'une évolution bientôt irréversible car lorsqu'elle sera parvenue à son terme pour l'ensemble des disciplines concernées il sera impossible d'en sortir. En abordant en ordre dispersé l'histoire de ces disciplines, en voyant l'histoire de chacune d'elles comme son prolongement, en projetant le passé dans l'avenir, nous élevons de formidables murailles qui vont paralyser tout véritable progrès dans ce domaine. Mais surtout nous confortons tous les choix du passé.

Inscrire l'histoire de la science sociale dans les disciplines qui la composent, c'est légitimer en effet la partition disciplinaire progressivement réalisée de la fin du XVIII^e siècle au milieu de ce siècle ; la renforcer au moment même où l'inter-, la trans-, la pluridisciplinarité, générée par le progrès à la fois de la réflexion épistémologique, des instruments d'analyse et des technologies notamment informatiques, appelle justement à dépasser ces frontières artificielles, à les remettre en cause pour définir de nouveaux champs du savoir. C'est donner à

l'histoire, qui n'est, dans ce domaine comme dans les autres, qu'une série de possibilités offertes et laissées, hors de tout jugement de valeur, la valeur d'un jugement définitif. Or l'histoire n'est pas un critère de certitude. C'est même, au contraire, l'inventaire de toutes nos incertitudes.

La profonde conviction de l'unité du savoir sur l'homme en société dans la pensée occidentale du XVIII^e au XX^e siècle nous avait amené en 1980, au Congrès international des sciences historiques, lors de la fondation de la Commission internationale d'histoire de l'historiographie, prévoyant que, dans les années qui suivraient, le mouvement historiographique prendrait progressivement de l'ampleur dans les diverses branches des sciences humaines, risquant d'aboutir à un éclatement, à proposer la création d'*Archives d'histoire des sciences sociales* ouvertes à l'histoire de ces diverses disciplines. Les forces centrifuges étaient trop fortes apparemment ; cela n'a pas été possible — et cela ne le sera plus car s'il n'y a pas à douter que des initiatives seront prises, visant à regrouper dans une approche d'ensemble les diverses historiographies, il ne s'agira plus guère que de fédérer des principautés déjà constituées ; là où il s'agissait de susciter un élan véritablement créateur, insérant les développements à venir dans une approche unifiée et intégrante.

On peut le regretter. Mais on ne refait pas l'histoire. Il faut donc se contenter, aujourd'hui, de prendre conscience de ces liens de parenté qui nous unissent aux disciplines voisines ou plus lointaines ; retrouvant ainsi, dans l'histoire, l'intérêt que leur avaient porté nos plus grands devanciers.

O. M.